

BUREAU DU JOURNAL: Roubaix, Tourcoing.
Trois mois, 12 f.
Six mois, 22.
Un an, 44.

JOURNAL DE ROUBAIX

QUOTIDIEN, POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

On s'abonne et on reçoit les annonces: A ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue Nain, 1; A TOURCOING, chez M. Vanaverbeck, imprimeur-libraire, Grande-Place; A LILLE, chez M. Béguin, libraire, rue Grande-Chaussée.

ROUBAIX, 23 JANVIER 1870

La Séance d'hier au Corps législatif

Correspondance particulière du Journal de Roubaix.

Paris, 22 janvier 1870.

La séance commence par une protestation véhémement de M. le baron de Buelach contre les paroles prononcées hier, par M. Guyot-Montpayroux, M. de Buelach avait dit et il le répète, qu'il ne reconnaît pas un député le droit de dire à une partie de la Chambre qu'elle est la majorité dans le pays.

M. Arago demande si les lois annoncées sur la rentrée dans le droit commun des communes du département de la Seine seront bientôt prêtées. M. le ministre de l'intérieur répond que ces lois sont en préparation.

M. Thiers constate les souffrances de l'intérieur. Il résume la liberté de la France, le droit non pas de critiquer son gouvernement, mais de se gouverner elle-même.

L'industrie française ne demande pas des droits prohibitifs ou protecteurs au taux que pratiquent les autres nations; nulle part les droits ne sont si modiques.

Le travail national, l'industrie nationale ont été de tous temps le souci des gouvernements. De là la nécessité d'une certaine protection. L'histoire le témoigne.

M. Thiers divise son discours. Il prend les industries textiles. Soie, coton, chanvres, fils et laines.

Notre soierie ne court aucun danger aujourd'hui, seulement elle se réjouit trop des traités; ils ne lui ont servi à rien.

Les cotons ont à subir la concurrence anglaise et la concurrence suisse. Les Anglais ont la matière première; ils l'ont dans leurs colonies; ils l'ont par leur marine; ils ont le grand marché des cotons à Liverpool et nous ne pouvons pas le leur enlever.

La Suisse, elle a aussi son avantage:

elle a le moteur hydraulique. C'est là ce qui lui permet le bon marché.

La concurrence Suisse est préjudiciable à l'industrie des toiles peintes, qui est une noble industrie. Le traité de commerce n'a rien changé à l'exportation des belles toiles peintes.

Et Mulhouse s'est rejeté sur les articles de Rouen. Ne pouvant plus résister dans les articles supérieurs, on s'est rabattu sur les produits inférieurs et Rouen s'est trouvé accablé par ce surcroît de concurrence.

On dit: C'est un changement de goût. C'est l'indienne: Oui, l'indienne a été remplacée par les étoffes soie et laine; mais ce n'est pas d'aujourd'hui et cela n'a pas eu d'influence sur la crise.

Le 1/4, le 1/3, les 3/4 des établissements cotonniers sont fermés; la tullerie est détruite. Amiens a vu périr presque toute son industrie. L'industrie cotonnière est en détresse, et elle ne continue que parce qu'elle a espéré en la Chambre.

L'industrie linière, autrefois considérable, un instant relevée par les droits protecteurs qu'avaient établis MM. Thiers et Duchâtel, est aujourd'hui bien compromise: le quart des établissements est ruiné. Est-ce assez?

La laine n'a pas de rivale quant aux mérinos; mais les mélangés de coton sont menacés d'une concurrence dangereuse, et les droits perçus sont insuffisants. Ils ont à 10 0/0 et par les fraudeurs ils tombent à 7 0/0.

M. Thiers arrive à la question des fers. Il proteste contre la qualification de « routinière » prodiguée à nos industries. Il soutient que l'industrie du fer au bois était nécessaire, qu'elle n'a pas péri et que nous sommes obligés d'acheter du fer de Suède pour remplacer les fers au bois.

M. Thiers explique le mécanisme des acquis à caution, et en attaque les abus. En rendant les décrets du 10 janvier, le gouvernement est revenu à la loi, violée par les décrets précédents et il a sauvegardé les intérêts de toute l'industrie, sacrifiés précédemment, à quelques privilégiés (vive approbation).

Les laines françaises sont aujourd'hui en défaillance. Les pays où le mouton se multipliait, en ont peu aujourd'hui.

Cependant l'industrie agricole ne saurait se passer de moutons; de 40 millions, nous sommes tombés à 30,000.

C'est l'introduction des laines de l'Australie et de la Plata.

Quant au Céréales M. Thiers a toujours dit que les hauts prix répareraient momentanément en temps de disette et les bas prix en temps d'abondance. Il s'est créé en Angleterre un immense marché où figurent les céréales. Toujours la marine anglaise! Et l'abolition de la loi sur les céréales a contribué à la création de ce marché.

Au fond, tout le secret de la supériorité anglaise, c'est la marine. Elle a du fret de sortie; et par l'acte de navigation, elle a conservé la surtaxe de pavillon, qui garantit sa marine. Nous avons abandonné ses deux surtaxes, et nous avons contribué à la création du grand entrepôt anglais, autant qu'à la grandeur de la Prusse. Nous prenons aujourd'hui 65,000 tonneaux (en poids) en 9 mois aux entrepôts anglais, tandis que nous n'y prenions que 4 ou 5 charges de navires. Aujourd'hui, cela représente 3 ou 400 bâtiments, long-courriers à supprimer sur 1100 que nous en avions.

Mais aujourd'hui que les pavillons étrangers ne sont plus frappés de la surtaxe, les petits pavillons Hambourgeois, Hollandais, etc., viennent dans nos ports de l'Océan; les Grecs, Italiens, etc. dans nos ports de la Méditerranée.

M. Thiers aborde ensuite les généralités et résume son discours: Les cotons périssent, la laine est compromise, l'agriculture perd le mouton qui lui est

nécessaire. Notre marine est en décadence, les constructions maritimes n'existent plus. Voilà comment notre situation est prospère!

L'augmentation de notre commerce est réelle; mais ce miracle s'est vu à d'autres époques. Mais cela est dû à 50 ans de tranquillité générale qui n'a été troublée que par des guerres accidentelles. De 1830 à 1851, il avait passé de 1 milliard à 2 milliards, de 1851 à 1860 il a augmenté de 2 milliards à 3 milliards 76 millions. Il est vrai que c'est en 9 ans sous les traités, il y a 9 ans (de 1860 à 1869). Mais de 1843 à 1861, la moyenne a été de 1551 millions. De 1852 à 1860, la moyenne a été de 3,382 millions, c'est-à-dire 1115 0/0 d'augmentation. De 1861 à 1869, la force ascendante est, (2,147 millions de différence), 65 0/0. — De plus, les immenses débouchés de l'Angleterre lui permettent de produire beaucoup. Elle a bon marché.

« Nous avons gagné la bataille d'Austerlitz, mais nous avons perdu celle de Trafalgar. » Et nous sommes destinés à faire des produits parfaits, non des produits à bon marché.

L'Angleterre n'a pas la perfection des produits comme nous; mais le bon marché lui est possible.

Depuis le nouveau système, nous avons abandonné la perfection, cherché le bon marché, nous avons perdu l'un et n'avons pas trouvé l'autre.

Après un magnifique éloge de l'Angleterre qui est la terre d'asile pour tous, « nation admirable qui est le type de la liberté et de la générosité pour tous, M. Thiers pense que la situation de la France est meilleure; elle a les consommateurs chez elle; et il ne dépend pas d'un coup de canon tiré pour lui enlever le génie de sa production parfaite; son intelligence, son habileté, sa supériorité d'intelligence dans les arts. L'Angleterre est à la merci de la clôture, des États-Unis et de ses propres colonies; elle peut être étouffée par sa production. « Elle embrasse le monde entier, mais elle peut être blessée partout.

Elle est comme était la Hollande. Mais il n'a fallu que cinquante ans pour réduire la Hollande, qui faisait la loi à la France et la plaçait à un rang secondaire.

Cromwell a fait l'acte de navigation. Colbert a protégé le commerce français et tout a été dit.

Donc, il ne faut pas désespérer et si l'on veut choisir entre les théories pures et le vieux bon sens, on assurera à la France en lui conservant son marché intérieur, une situation plus solide que l'Angleterre.

La séance est levée à 6 heures 10 minutes. CH. MELVAL.

Projet de loi sur les dessins et modèles de fabrique.

PREMIÈRE LETTRE.

Le gouvernement vient de soumettre à l'examen des corps judiciaires et des chambres consultatives un projet de loi sur les dessins et modèles de fabrique. L'enquête est donc ouverte sur cette loi, et chacun est mis en demeure de dire son mot sur une œuvre qui intéresse au plus haut degré la science du droit et notre industrie tout entière.

Pour entrer franchement dans cette voie de la concision, je voudrais bien vous faire grâce des généralités et aborder immédiatement l'examen du projet lui-même. Mais le moyen de traiter avec quelque clarté et quelque fruit pour soi et pour les autres les questions qu'un pareil texte soulève, sans s'être d'abord expliqué sur les idées générales desquelles il procède et auxquelles il se rattache nécessairement? Autant essayer d'ouvrir une voie nouvelle dans Paris sans se préoccuper du profil et du niveau des voies anciennes.

Et, à ce sujet, qu'on me permette une première réflexion. Comment se fait-il que le législateur, qui a compris tout récemment la nécessité de faire une loi d'ensemble pour le Code rural, une

autre loi d'ensemble pour le nouveau Code de procédure civile, n'ait pas admis une nécessité au moins identique pour le Code qui reste à faire presque en entier de la propriété des œuvres de l'intelligence? Cette nécessité m'apparaît à moi bien supérieure dans une matière essentiellement abstraite et délicate, à la fois ancienne et nouvelle, une et multiple au plus haut degré, où rien n'a été fait encore qu'à titre d'ébauche et de tentative, où le droit entrevu et timidement affirmé attend encore sa formule et sa définitive consécration.

N'est-il pas absolument impossible d'admettre qu'avant d'aborder l'une ou l'autre des importantes questions que soulève chacune des applications du droit à ces manifestations si diverses de de l'intelligence humaine, le législateur ne se soit pas sérieusement interrogé sur sa façon d'entendre ce droit en lui-même et dans son essence intime, et n'ait pas eu à prendre parti sur toutes les questions de principe qui dominent cette délicate matière? Pourquoi dès lors ne pas utiliser toute cette science dans un travail d'ensemble? Pourquoi ne pas offrir à la discussion cette base plus large, et copier tous ceux qui doivent concourir à l'élaboration de cette législation si importante, à faire la même étude et à se mettre d'accord sur les principes pris à leur source et confirmés par leurs diverses applications? Tout y gagnerait, la discussion et l'œuvre elle-même. Il y aurait pour l'une grande économie de temps, grande facilité de travail, une fois les principes posés et admis; il y aurait pour l'autre l'avantage inappréciable de réaliser d'un seul coup des promesses souvent renouvelées, d'offrir une législation complète, homogène, fortement assise sur des fondements solides et qui aurait dès lors quelques garanties de durée.

Cette première réflexion en amène une autre. Quelle est la pensée qui a inspiré le rédacteur du projet de loi qui nous occupe? Est-ce une pensée de sollicitude et de tendre affection pour la propriété des œuvres de l'industrie? Est-ce une pensée sinon hostile, du moins restrictive et méfiante une prédilection marquée pour ce qu'on appelle la liberté industrielle, au détriment de la propriété de chacun? Un grand manufacturier, qui est en même temps un excellent esprit, me disait que ce projet de loi sur les dessins et les modèles de fabrique était surtout un projet de loi contre la propriété de ces dessins et de ces modèles. Sans aller aussi loin, je pense que le législateur, obéissant à des préoccupations que je trouve grandement inopportunes, a apporté dans l'examen de ces questions un souci trop exclusif du domaine public; que, non content de veiller à ce qu'il ne soit point dépouillé et appauvri, ce qui est son devoir à coup sûr, il stipule trop complaisamment pour l'enrichir au détriment de la propriété individuelle; qu'il multiplie comme à plaisir, et sans autre motif appréciable, les conditions rigoureuses, les cas de nullité et de déchéance équivalant à une véritable confiscation.

Alors que partout ailleurs l'abandon d'un droit ne se présume jamais, ici il se présume toujours, et la propriété ne se maintient que par un effort incessant, sans distraction possible. C'est toujours contre le propriétaire qu'on stipule. Dans une comédie contemporaine, le père qui intervient au contrat de mariage de sa fille, pour y apporter une portion notable de sa fortune, s'écrie, dans un sentiment d'autant plus comique qu'il est vrai: « Mais on ne s'occupe ici que de ma mort! » Le littérateur ou l'artiste qui, nous apportant le produit de sa pensée, cherche dans la loi la protection qui lui est promise, ne peut-il pas s'écrier à son tour: « Mais je ne vois ici que méfiance et menaces, et la pensée qui domine dans cette loi, ce n'est pas de me protéger dans la jouissance paisible de mon œuvre, mais bien de me la prendre le plus tôt qu'il sera possible de le faire avec une apparence d'honnêteté. »

Cette prédilection manifeste et peut-être excessive du législateur pour le domaine public, ou préjudice de la propriété privée, est-elle justifiée par des raisons de droit et d'intérêt général? C'est ce qu'il importe avant tout d'examiner.

Remarquons tout d'abord que cette prédilection n'existe encore, Dieu merci, qu'en matière de propriété des œuvres intellectuelles; qu'en toute autre matière c'est le contraire qui se manifeste et depuis longtemps la propriété individuelle possède à bon droit toutes les préférences du législateur et de l'économiste, au regard de la propriété collective. On

On reconnaît généralement que si la propriété est la source la plus féconde et la plus sûre du progrès moral et matériel, c'est seulement de la propriété individuelle, qu'il faut attendre ces inappréciables résultats, et c'est un vœu communément admis que celui de faire le plus grand nombre possible de propriétaires, pour faire de bons et utiles citoyens, amis de l'ordre et d'un progrès sage et réglé.

Ceci admis, pourquoi donc n'en est-il pas de même quand il s'agit de la propriété des œuvres de l'intelligence? Pourquoi le même législateur qui n'a pas hésité de livrer la terre au premier occupant et à lui en assurer la perpétuelle jouissance au détriment des générations futures est-il si jaloux de ce champ des idées qui s'accroît sans cesse et où chacun ne peut prétendre qu'à la portion dont il accroît le patrimoine commun? N'y a-t-il pas là, à la portée du législateur, un champ sans limite, plus riche et plus fertile qu'aucun autre, qui s'offre à la conquête du travail et permet de créer, sans crainte d'épuisement ou de morcellement excessif, presque autant de propriétaires qu'il y a de travailleurs? Avouons que, s'il en est ainsi, nous avons là, sous la main, la ressource la plus précieuse, celle qui répond le mieux à nos nécessités présentes et qui l'emporte de beaucoup sur le triste expédient de l'expatriation.

Or, cette ressource existe, et pour en acquérir la libre disposition, il n'est que nullement, ainsi que quelques-uns semblent le croire, de la reprendre au domaine public, à la liberté industrielle. Pour la donner au public, cela va sans dire. Ce qu'il possède lui reste bien définitivement acquis, et j'espère vous démontrer plus tard, quand il s'agira de définir les droits de la communauté, quand ils me semblent fondés sur la raison et sur la justice, il faut me le laisser retirer de ce qui est à elle; l'enrichir même au jour le jour de ce qui n'est plus légitimement revendiqué par personne; mais rien au-delà. Quant à la liberté industrielle sur laquelle on insiste, j'ai quelques mots de plus à ajouter.

Je comprends la liberté industrielle et la doctrine de laissez faire; laissez passer, quand il s'agit de mesures administratives, d'entraves fiscales et arbitraires, qui dérivent non du droit, mais d'une théorie économique plus ou moins fondée. Je ne la comprends plus quand il s'agit de l'opposer à la propriété. La liberté de l'industrie consiste à user librement de ce qui appartient à tous et à chacun, mais non pas de ce qui appartient à autrui. Il n'y a pas et il ne peut y avoir de liberté contre le droit. Le libre parcours ne vaut guère mieux en industrie qu'en agriculture, et je suis convaincu qu'il ne rapporte pas davantage. Respectons-le, là où il existe, mais ne l'étendons pas, et encourageons les créations destinées à protéger les propriétés nouvelles.

A. CHAMPETIER DE RIBES.

Gazette des Tribunaux.

(La suite à un prochain numéro)

Quelques philanthropes libre-échangistes ont profité de ce que les protectionnistes demandaient l'abolition de la peine de mort décrétée en 1860 contre l'industrie pour présenter, jeudi, au Corps Législatif, des considérations en faveur de la radiation de nos codes de la peine capitale. Troppmann, intéressé criminel qui venait de payer de sa tête l'assassinat de toute une famille, méritait bien que M. Jules Simon s'exprimât de commisération pour le sort réservé à ceux de ses imitateurs qui tomberaient entre les mains de la justice. Donc, M. Jules Simon a manifesté l'intention de déposer, à bref délai, un projet de loi ayant pour but de supprimer la peine de mort. Nous ne blâmerons pas ses intentions généreuses; mais l'industrie est-elle donc si coupable qu'elle ne puisse attendre aussi l'honorable député qui, après avoir prodigué aux criminels les trésors de sensibilité que renferme son cœur, est monté à la tribune pour combattre même les circonstances atténuantes en faveur de nos industriels et de nos ouvriers?

L'honorable député a fait un de ces discours qui lui sont familiers. Il est libre-échangiste à outrance; mais cependant il trouve le moyen de s'attendrir par-ci par-là, sur ceux dont il demande la ruine. Oui, les milliers d'ouvriers qu'emploient les manufacturiers provoquent sa sollicitude; mais il n'en persiste pas moins à réclamer le maintien des